BODACC

BULLETIN OFFICIEL DES
ANNONCES CIVILES ET COMMERCIALES
ANNEXÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREMIER MINISTRE
Liberté
Égalité
Fraternité
Direction de l'information légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
www.dila.premier-ministre.gouv.fr
www.bodacc.fr
-

BODACC « A »

Annonce n° 1427

44 – LOIRE-ATLANTIQUE

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTES

Ventes et cessions

817 470 305 RCS Nantes.
MATLOT.
Forme : Société par actions simplifiée (à associé unique).
Capital : 20000 EUR.
Adresse : 1, rue de la grande bourrelière, 44120 Vertou.
Oppositions : Article L.236-14 du code de commerce.
Commentaires : AVIS DE PROJET DE FUSION PAR ABSORPTION DES SOCIÉTÉS PORTE DE RETZ ET MATLOT PAR LA SOCIÉTÉ SCI TUAL ATLANTIQUE 1.- Par acte sous seing privé du 6 mars 2024, les sociétés : - SCI TUAL ATLANTIQUE, société civile au capital de 2.000 Euros, dont le siège est à VERTOU (44120), 1 rue de la Grande Bourrelière, immatriculée sous le numéro 753 180 470 RCS NANTES ; - Porte de Retz, société à responsabilité limitée au capital de 20.000 Euros, dont le siège est à VERTOU (44120), 1 rue de la Grande Bourrelière, immatriculée sous le numéro 532 521 515 RCS NANTES ; - MATLOT, société par actions simplifiée au capital de 20.000 Euros, dont le siège est à VERTOU (44120), 1 rue de la Grande Bourrelière, immatriculée sous le numéro 817 470 305 RCS NANTES, Ont établi un projet de fusion simplifiée. 2.- Aux termes de ce projet, les sociétés Porte de Retz et MATLOT feraient apport à titre de fusion-absorption à la société SCI TUAL ALTANTIQUE de tous les éléments d'actif et de passif qui constituent leur patrimoine, sans exception ni réserve, y compris les éléments d'actif et de passif résultant des opérations qui seraient effectuées jusqu'à la date de réalisation de la fusion ; l'universalité des patrimoines des sociétés Porte de Retz et MATLOT devant être dévolue à la société SCI TUAL ATLANTIQUE dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion. 3.- Les comptes utilisés par les trois sociétés concernées pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés au 31 décembre 2024, date de clôture de leur dernier exercice social. 4.- Les sociétés participant à la fusion étant sous contrôle commun, les apports des sociétés absorbées sont évalués à leur valeur nette comptable au 31 décembre 2024, conformément aux prescriptions comptables fixées par les articles 710-1 et suivants du Plan comptable général. Evaluation de l'actif et du passif de la société Porte de Retz dont la transmission à la société absorbante est prévue : Actif : 343.415 Euros sur la base des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024. Passif : 199.320 Euros sur la base des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024. Soit un actif net transmis de 144.095 Euros. Evaluation de l'actif et du passif de la société MATLOT dont la transmission à la société absorbante est prévue : Actif : 470.763 Euros sur la base des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024. Passif : 470.800 Euros sur la base des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024. Soit un actif net transmis de -37 Euros. 5.- Conformément aux articles L. 236-2, L.236-11, L.236-12 et L.236-23 du Code de commerce, la société absorbante et les

sociétés absorbées étant intégralement détenues par une même société mère, le régime simplifié des fusions entre sociétés sœurs s'applique. Dans ce cadre, il n'y a pas lieu de déterminer une parité d'échange, de procéder à une augmentation du capital de la société absorbante ou encore de déterminer une prime de fusion. 6.- Conformément aux dispositions des articles L. 236-11 et L.236-12 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à approbation de la fusion par l'associé unique de la société absorbante, ni par celui des sociétés absorbées. La réalisation de la fusion ne sera définitive qu'après constatation par l'associée unique de la société absorbante et des sociétés absorbées de l'expiration d'un délai de trente (30) jours à compter de la dernière insertion prescrite par l'article R. 236-2 du Code de commerce. 7.- La fusion aura un effet juridique, comptable et fiscal rétroactif au 1er janvier 2025. Cette clause de rétroactivité n'aura d'effet qu'entre les parties à la fusion. Elle ne concernera pas les tiers qui ne pourront pas s'en prévaloir et qui devront s'en tenir à la date de réalisation définitive de l'opération. Les sociétés Porte de Retz et MATLOT seront dissoutes de plein droit, sans liquidation, et la société SCI TUAL ATLANTIQUE sera subrogée purement et simplement d'une façon générale dans tous les droits, actions, obligations et engagements des Porte de Retz et MATLOT, à la date de réalisation définitive de la fusion. 8.- Conformément à l'article 236-6 du Code de commerce, le projet de fusion a été déposé au greffe du tribunal de commerce de NANTES au nom des sociétés SCI TUAL ATLANTIQUE, Porte de Retz et MATLOT, le 6 mars 2025. Les créanciers des sociétés participant à l'opération de fusion, dont la créance est antérieure à la date de parution du présent avis au Bodacc, peuvent former opposition à cette fusion dans un délai de trente (30) jours à compter de la parution du présent avis. Pour avis La gérance de la société absorbante et la gérance des sociétés absorbées..

